

REGLEMENT DU

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

*9 rue Camille Danguillaume
CS60043
29150 Châteaulin*

Version 12 – 21 juin 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : champ d'application territorial	4
Article 3 : définitions	4
Article 4 : Missions du SPANC	5
Article 5 : ouverture du service au public et coordonnées	5
Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire d'un immeuble non raccorde au réseau d'assainissement collectif	5
Article 7 : responsabilités et obligations de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif	6
7.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	6
7.2 : L'entretien des ouvrages	6
Article 8 : accès aux systèmes d'assainissement non collectif	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ANC	7
Article 9 : prescriptions techniques (systèmes neufs ou en cours de réhabilitation)	7
Article 10 : conception des systèmes d'assainissement non collectif	7
Article 11 : implantation des systèmes d'assainissement non collectif	8
Article 12 : rejets des eaux traitées	8
Article 13 : suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif	8
Article 14 : obligations relatives aux installations intérieures	8
CHAPITRE III : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ANC	9
Article 15 : contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages concernant les installations neuves ou en cours de réhabilitation	9
15.1. Conception dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme	9
15.2. Conception en absence d'autorisation d'urbanisme	9
Article 16 : contrôle de bonne exécution des ouvrages concernant les installations neuves ou en cours de réhabilitation	9
Article 17 : diagnostic des installations existantes	10
Article 18 : vérification périodique de bon fonctionnement des installations existantes	10
18.1 : Fréquence de contrôle	10
18.2 : Objectifs de La mission de contrôle	10
18.3 : Les installations non conformes	10
18.4 : Les installations présentant ou non des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs	11
18.5 : Le Rapport de visite	11
18.6 : Cas particuliers	11
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ANC EXISTANTES	11
Article 19 : diagnostic de l'existant / contrôle de bon fonctionnement réalisé à l'occasion de la cession d'un immeuble	11
Article 20 : vérification de la réalisation des travaux prescrits suite à un avis de non-conformité d'une installation d'assainissement existante (hors transaction immobilière)	12

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 21 : redevables de la redevance	12
Article 22 : les différents types de contrôles soumis à redevance - modalités financières	12
Article 23 : mode de recouvrement de la redevance	13
Article 24 : majoration des redevances pour retard de paiement	13
CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET POURSUITES	13
Article 25 : constat des infractions	13
Article 26 : les infractions	13
26.1. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif :	13
26.2. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents :	13
26.3. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur :	13
26.4. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme :	13
26.5. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté préfectoral, municipal ou délibération communautaire :	14
26.6. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement :	14
26.7. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :	14
Article 27 : voies de recours des usagers	14
CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	14
Article 28 : diffusion	14
Article 29 : traitement des données individuelles	14
Article 30 : modification du règlement	15
Article 31 : clause d'exécution	15
Article 32 : date d'application	15
ANNEXES	16
Annexe 1 : Références des textes législatifs et réglementaires	16
Annexe 2 : Evaluation de la conformité des dispositifs d'assainissement	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même.

Il a pour but de fixer et/ou rappeler les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- Les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'ANC,
- La conception et la réalisation de ceux-ci,
- Les conditions d'accès aux ouvrages,
- Le fonctionnement et l'entretien des ouvrages,
- Leurs contrôles,
- Leurs réhabilitations si besoin,
- Les conditions de paiement de la redevance d'ANC,
- Les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : champ d'application territorial

La Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, désignée dans les articles suivants par le terme générique de CCPCP, est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2006 (arrêté préfectoral n° 2005-1387 du 5 décembre 2005).

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay, c'est-à-dire sur les communes de : Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouézec, Lannédern, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal et Trégarvan.

Article 3 : définitions

-Assainissement non collectif (ANC) : Par "assainissement non collectif", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

-SPANC : Il désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif géré par la CCPCP.

-Usager du SPANC : Il s'agit du bénéficiaire des prestations du service, c'est-à-dire :

- soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif,
- soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (l'occupant).

-Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées. Elles ne doivent pas être raccordées au système d'assainissement non collectif.

-Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises

(provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

-Eaux usées non domestiques : Elles proviennent des établissements professionnels (commerces, artisans, industries...).

-Installation présentant un danger pour la santé des personnes (*Arrêté du 27/04/2012*): une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

-Zone à enjeu sanitaire (*Arrêté du 27/04/2012*) : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

-Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (*Arrêté du 27/04/2012*): Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

-Zones à enjeu environnemental (*Arrêté du 27/04/2012*): les zones identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

-Installation incomplète (*Arrêté du 27/04/2012*):

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

-pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

-pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article 4 : Missions du SPANC

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la LEMA du 30 décembre 2006 imposent aux communes de prendre en charge les contrôles des installations d'assainissement non collectif, conformément aux arrêtés du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Ainsi, le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre IV.

Le contrôle technique concerne :

-Les installations neuves ou existantes à réhabiliter, sur la conception puis la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.

-Les installations existantes, sur l'état des lieux de l'installation ANC existante, à savoir lors du premier contrôle de diagnostic, la caractérisation et la vérification de l'état du système et de son fonctionnement.

-Pour toutes les installations, périodiquement, la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ANC.

L'objet de ce service est de donner à l'utilisateur l'assurance de la conformité réglementaire et technique, ainsi que de s'assurer du bon fonctionnement de son système d'assainissement. Il vise également à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines en identifiant les risques environnementaux et sanitaires.

Le SPANC apporte conseil auprès des usagers et s'assure que l'utilisateur respecte les avis émis par le SPANC.

Article 5 : ouverture du service au public et coordonnées

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Localisation et coordonnées :

CCPCP - Service SPANC
9 rue Camille Danguillaume
CS60043 - 29150 CHATEAULIN
Tél : 02 98 16 14 00

Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L1331-1-1 du code de la santé publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception, du dimensionnement et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64.1, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles concernés, même s'ils disposent déjà d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Toutefois, si le système a été réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le délai est de 10 ans. Si une pollution est avérée, le raccordement devra être effectué dès la mise en place effective du réseau.

L'obligation d'être équipé d'un système d'ANC concerne à la fois les immeubles situés en zone d'ANC et à la fois ceux situés hors zone d'ANC, lorsque le réseau de collecte n'est pas en service.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation de l'ANC sans en avoir informé préalablement le SPANC. Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

Article 7 : responsabilités et obligations de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif

7.1 : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique. En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'occupant est tenu d'assurer le dégagement de l'ouvrage, en respectant les obligations suivantes :

- ❶ Ne pas édifier de construction, ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif.
- ❷ Ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée), ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'ANC ou à moins de 3 mètres.
- ❸ Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation.
- ❹ Assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à la section 7.2.

L'occupant doit par ailleurs s'assurer :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants (< 50 % du volume utile de la fosse) à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif, pour en permettre leur bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire au bon état ou au bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, qui doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC,
- les eaux de piscine,
- les effluents d'origine agricole,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées (huiles de vidange de moteur ou alimentaires),
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les peintures,
- les médicaments, les produits radioactifs.

7.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste-notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage dans le cas où la filière en comporte.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien de bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'entrepreneur qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire ou de l'occupant,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination selon les dispositions en vigueur.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC lors des contrôles de bon fonctionnement.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

L'usager s'assurera de faire appel à un prestataire disposant d'un agrément conformément à l'arrêté ci-dessus mentionné.

Article 8 : accès aux systèmes d'assainissement non collectif

Pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique. Le propriétaire (ou l'occupant) devra être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations et leur contrôle aux agents du SPANC en découvrant les installations.

Tout contrôle (de diagnostic de l'existant/périodique) est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant (environ quinze jours ouvrables). En cas d'impossibilité valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC.

L'absence de contact auprès du SPANC avant le jour du contrôle confirmera le rendez-vous, et le propriétaire (ou l'occupant) devra être présent.

En cas d'obstacle mis par l'utilisateur à l'accomplissement de leurs missions, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission (rédaction d'un rapport transmis au Maire de la Commune) et l'occupant sera astreint au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du code de la santé publique (chapitres V et VI).

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ANC

Article 9 : prescriptions techniques (systèmes neufs ou en cours de réhabilitation)

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les textes en vigueur lors de l'élaboration du projet et de la réalisation des travaux. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

-Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

-L'arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

-L'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

-L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

-Le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) d'Août 2013,

-L'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes d'assainissement non collectif avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation

et de mise en œuvre de ces installations et leurs caractéristiques techniques.

-A toute réglementation applicable à ces systèmes :
en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation ANC à créer, à modifier ou à remettre en état.

Article 10 : conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, l'aquaculture, la pêche ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, topographie et hydrographie). Pour cela, le dispositif de traitement devra être choisi et dimensionné sur la base du résultat des investigations réalisées par un bureau d'études spécialisé, dans le cadre d'une étude de sol et de filière, dont la réalisation est obligatoire, à la charge du propriétaire.

Le propriétaire devra soumettre au SPANC pour avis cette étude, qui sera établie conformément aux prescriptions du cahier des charges défini par le SEA (Conseil Départemental du Finistère) :

<https://www.finistere.fr/A-votre-service/Environnement/Eau-et-assainissement/Refaire-son-assainissement>

Rappel des prescriptions techniques particulières applicables aux ouvrages d'ANC :

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent comporter :

• Un dispositif de prétraitement du type fosse toutes eaux pour les eaux vannes et ménagères, équipé de ventilations, et d'un bac à graisses pour les eaux ménagères, si la distance entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse est supérieure à 10 mètres (distance conseillée).

• Des dispositifs de traitement :

- des installations avec traitement par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable ou terre d'infiltration),

- autres systèmes de traitement composés de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au journal officiel de la république française. L'agrément précise si le dispositif peut fonctionner par intermittence et dans ce cas équiper une résidence secondaire ou un logement de location saisonnière.

Dans le cas des installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH, l'examen de la conception vise à vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 11 : implantation des systèmes d'assainissement non collectif

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature du sol et sous-sol, pente et emplacement de l'immeuble. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le pétitionnaire doit requérir l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en place de son dispositif. En particulier, tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'ARS.

Les dispositifs d'ANC doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de plantations, et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse toutes eaux ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'une construction voisine et 3 mètres d'une limite de propriété.

Il est nécessaire d'apporter une attention toute particulière à l'implantation des fosses à proximité des immeubles anciens. Une distance minimale doit être respectée pour garantir l'intégrité de la construction ancienne.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées par le SPANC avec avis du service de l'Etat selon les situations et en cas de difficultés dûment constatées.

Article 12 : rejets des eaux traitées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les exigences des textes réglementaires en vigueur et les objectifs suivants :

- 1-Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- 2-Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Rejets dans le sol :

Les rejets d'effluents, même traités, dans les fossés, les puits, les puits perdus, les puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sont interdits. Des puits d'infiltration peuvent toutefois être autorisés par mesure dérogatoire spécifiquement accordée par le SPANC, sous réserve des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le rejet en puits d'infiltration sera privilégié par rapport à un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, afin de répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, qui veillent à ce que les installations ANC ne portent pas atteinte notamment à la salubrité publique et à la qualité du milieu récepteur.

Rejets vers le milieu hydraulique superficiel :

Les rejets d'effluents, même traités, vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositifs énumérés aux articles 7 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne sera autorisé que dans le cadre de réhabilitation de dispositifs existants (sous conditions).

Afin de répondre à l'exigence de ne pas porter atteinte aux usages de l'eau et de protéger les milieux récepteurs sensibles d'une contamination bactériologique, la mise en place d'un traitement tertiaire pourra être dans certains cas demandée.

Dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel, en particulier en zone sensible, le SPANC impose la réalisation d'une analyse annuelle du rejet, en période de forte occupation de l'immeuble concerné. Les paramètres recherchés sont les MES, DBO₅, Escherichia Coli. Le prélèvement sera assuré par un technicien du SPANC. L'analyse sera réalisée par un laboratoire agréé. Une redevance « contrôle des rejets » sera facturée au propriétaire du dispositif, avec la transmission du résultat de l'analyse.

Article 13 : suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitations, raccordement au réseau d'assainissement collectif,...) doivent être vidangés et curés conformément aux dispositions citées dans l'article 7. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ils ne doivent porter en aucun cas préjudice au nouveau système de traitement. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 14 : obligations relatives aux installations intérieures

Les installations intérieures (lave-linge, lave-vaisselle...) des particuliers génèrent des effluents et sont soumises aux obligations légales en vigueur.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les obligations requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au maire de la commune et au propriétaire. Le propriétaire doit, à ses frais, remédier aux défauts relevés.

En particulier, les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE III : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 15 : contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages concernant les installations neuves ou en cours de réhabilitation

15.1. CONCEPTION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Tout propriétaire, qui dépose un dossier en mairie pour obtenir un certificat d'urbanisme, un permis de construire, ou une déclaration préalable modifiant la capacité d'accueil de l'habitation, sera mis en rapport avec le SPANC, via l'intermédiaire de la mairie et/ou de son service instructeur qui informera le SPANC.

15.2. CONCEPTION EN ABSENCE D'AUTORISATION D'URBANISME

Tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif existant, indépendamment d'une procédure d'urbanisme, devra se mettre directement en relation avec le SPANC.

Le SPANC fournit au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter, ainsi qu'une information sur les textes applicables et les principaux dispositifs techniques autorisés. Ce dossier est à retirer en mairie, à la CCPCP.

Le pétitionnaire soumet au SPANC une étude de sol et de définition de la filière réalisée par un bureau d'étude compétent de son choix, conformément à la délibération communautaire du 6 septembre 2007. Cette étude est obligatoire pour tous les projets entraînant la création ou la réhabilitation d'un système ANC (obtention d'un certificat d'urbanisme, vente d'un terrain constructible, obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'un permis de lotir, mise aux normes d'une installation existante défectueuse). La conception et l'implantation des ouvrages doivent respecter les règles définies au chapitre II du présent règlement.

Au vu du dossier rempli et signé par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par le technicien du SPANC, le SPANC formule son avis, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

- ① Si l'avis est favorable, les travaux sont réalisés tels que définis par l'étude de filière.
- ② Si l'avis est favorable avec réserves, le projet sera réalisé en prenant en compte ces réserves dans la conception de l'installation.
- ③ Si l'avis est défavorable, celui-ci sera expressément motivé. Le propriétaire modifiera son projet en conséquence et soumettra une nouvelle proposition au SPANC. Le SPANC effectuera alors un nouveau contrôle de conception. Le propriétaire ne pourra alors réaliser les travaux projetés qu'après validation du projet définitif.

Dans tous les cas, le SPANC adresse son avis au maire dans un délai de 1 mois (délai qui pourra être prolongé du temps nécessaire à l'obtention des pièces justificatives du dossier non fournies par l'usager). Les mairies sont chargées de transmettre l'avis du SPANC au service instructeur.

Le propriétaire est chargé de transmettre l'avis du SPANC et tous les autres documents relatifs à l'ANC,

dont l'étude de sol et de filière, à l'entreprise réalisant les travaux, afin qu'elle s'y conforme.

Article 16 : contrôle de bonne exécution des ouvrages concernant les installations neuves ou en cours de réhabilitation

Le contrôle de réalisation a pour objectif de vérifier que l'exécution, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception, à savoir :

- La bonne implantation et le bon dimensionnement des ouvrages,
- La mise en œuvre des différents éléments de collecte, prétraitement et traitement,
- La bonne exécution des travaux.

Le SPANC évalue la conformité des travaux réalisés par rapport :

- soit à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- soit à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le propriétaire réalise lui-même les travaux ou choisit librement l'entreprise qu'il chargera de les exécuter.

Pour la réalisation des travaux, il est conseillé de se référer aux règles de l'art (norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales,...) et, pour les installations d'assainissement non collectif soumises à agrément ministériel, aux guides d'utilisation (ou guides de mises en œuvre).

Ces travaux sont à la charge financière du propriétaire. Ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC (contrôle de conception).

Dès que le propriétaire a connaissance des dates de réalisation des travaux, il en informera le SPANC dans les meilleurs délais. Il demandera un rendez-vous pour la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages au moins 3 jours ouvrés avant la date projetée, sauf accord exprès du SPANC. Le contrôle de bonne exécution doit être réalisé avant remblaiement du dispositif. En cas de non respect de cette condition, le pétitionnaire sera dans l'obligation de déblayer le dispositif, afin de procéder au contrôle.

Le technicien du SPANC se rend sur le chantier, dans la mesure du possible, dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suite à la demande de l'utilisateur.

① Si la réalisation de l'ANC est conforme, le technicien du SPANC autorise le remblaiement. Un avis de conformité est adressé ultérieurement au propriétaire et en copie à la mairie.

② Si la réalisation de l'ANC comporte des réserves, le propriétaire doit mettre en conformité son système. Le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires, classés par ordre de priorité pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Le propriétaire prendra de nouveau contact avec le SPANC, qui effectuera au

besoin une contre-visite. Un avis final de conformité sera adressé ultérieurement au propriétaire et en copie à la mairie. Elle lui est facturée suivant les conditions définies au chapitre V.

⑤ Si la réalisation est non conforme, le SPANC adresse par courrier un rapport détaillé et motivé, accompagné, le cas échéant, de tous les éléments susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation. Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, le propriétaire prend rendez-vous pour une nouvelle visite de contrôle de bonne exécution des ouvrages. Elle lui est facturée suivant les conditions définies au chapitre V.

A l'achèvement des travaux, la personne ayant réalisé les travaux transmet au SPANC un plan de récolement des installations.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, schémas, plans, ...).

Article 17 : diagnostic des installations existantes

Seules les installations n'ayant jamais donné lieu à un contrôle sont concernées par ce diagnostic.

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à vérifier :

- L'existence et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 18.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Article 18 : vérification périodique de bon fonctionnement des installations existantes

18.1 : FREQUENCE DE CONTROLE

Le SPANC effectue tous les 8 ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existant, excepté :

- pour les filières soumises à agrément, lors de ce contrôle, (tous les 4 ans), le propriétaire fournira au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange

- pour les filières conformes présentant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, (tous les 4 ans)

-pour les filières de + de 20 EH, cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DB05 et inférieure à 12 kg/j de DB05 (de 21 à 199 EH) :

- tous les ans un contrôle de la conformité ne faisant pas l'objet d'une visite sur site systématique, doit être réalisé. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments mis à disposition du SPANC c'est-à-dire le cahier de vie (dont le

contenu est précisé dans la fiche 0 et où un modèle est disponible sur le portail interministériel de l'ANC) et les éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Ces éléments doivent être transmis pour le 31 janvier au SPANC par courrier, par mail ou déposés au SPANC directement. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Une visite supplémentaire du SPANC peut alors être nécessaire.

- tous les 3 ans, un contrôle sur le terrain.

18.2 : OBJECTIFS DE LA MISSION DE CONTROLE

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatifs aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif. Les ouvrages et les regards devront être rendus accessibles pour assurer le contrôle.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace. Dans l'attente, le SPANC émettra un avis non conforme.

Le propriétaire sera invité à rendre l'ouvrage accessible, dans les meilleurs délais, afin que le SPANC puisse effectuer une contre-visite. Cette nouvelle visite fait l'objet d'une redevance spécifique de contre-visite (article 22).

18.3 : LES INSTALLATIONS NON CONFORMES

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants (voir annexe 2) :

- installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité cités précédemment, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ou pour la mise en conformité de l'installation.

En cas de vente immobilière, les travaux de mise en conformité des installations sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

18.4 : LES INSTALLATIONS PRESENTANT OU NON DES DEFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Pour ces installations, le SPANC (voir annexe 2) précisera si l'installation présente ou non des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs.

Pour les cas d'installation présentant des défauts, le SPANC listera les recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

18.5 : LE RAPPORT DE VISITE

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et notamment :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ventilation des ouvrages,
- accessibilité des ouvrages,
- fréquence et nature de l'entretien,
- destination des matières de vidange (recours à une personne agréée),
- accumulation normale des graisses, boues, niveau de boue,
- bon écoulement des eaux dans les ouvrages,
- état des ouvrages : fissures, corrosion, colmatage...,
- prise en compte des modifications intervenues depuis le précédent contrôle sur l'immeuble desservi,
- respect des prescriptions techniques réglementaires,
- adaptation du dimensionnement,
- collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- vérification de la séparation des eaux pluviales et le cas échéant des eaux de piscines de l'immeuble,
- absence d'eau stagnante en surface,
- absence d'écoulement non autorisé dans le milieu hydraulique superficiel ou de ruissellement vers un terrain voisin,
- bonne infiltration dans les ouvrages prévus à cet effet,
- nuisances éventuelles (écoulement, odeurs...),
- tout autre élément contribuant à l'analyse de l'installation.

18.6 : CAS PARTICULIERS

- Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien (article 7).

- Le contrôle périodique donne lieu à une redevance. En cas de déplacement supplémentaire lié à une absence de l'usager au premier rendez-vous ou en raison de l'inaccessibilité des ouvrages lors du premier rendez-vous, le déplacement supplémentaire fera l'objet d'une redevance.

- Le SPANC pourra décider d'une fréquence de vérification plus courte, en fonction de circonstances particulières ou suite à la survenue d'un événement nouveau, concernant l'état ou le fonctionnement d'un dispositif d'ANC.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse de la qualité des rejets peut être demandée à la charge de l'usager, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ANC EXISTANTES

Article 19 : diagnostic de l'existant / contrôle de bon fonctionnement réalisé à l'occasion de la cession d'un immeuble

Lors des ventes d'immeubles, la réalisation du contrôle de diagnostic des installations ANC existantes est rendue obligatoire par la délibération 53 du conseil communautaire du 3 mai 2007 et à l'échelle nationale depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) et coordonnées de la personne à contacter pour la visite
- le nom et adresse (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;

Le SPANC peut alors, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les trois jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

Dans les 2 cas, le nouveau propriétaire est contraint à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif notées Non Conforme. Le dispositif ANC devra faire l'objet d'une réhabilitation complète (étude de sol et de filière à réaliser avant la vente de l'habitation). Cette étude devra être transmise au service SPANC pour instruction avant la vente. Les travaux seront réalisés par l'acquéreur dans un délai de un an à compter de l'acte authentique de vente. Sans réalisation de ces travaux dans ce délai, une somme sera réclamée annuellement au nouvel acquéreur.

Le notaire fournit au SPANC les informations concernant la date de l'acte de vente de son bien et les coordonnées de l'acquéreur.

Article 20 : vérification de la réalisation des travaux prescrits suite à un avis de non-conformité d'une installation d'assainissement existante (hors transaction immobilière)

A l'issu d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, les installations d'assainissement classées Non Conforme et présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement doivent faire l'objet de travaux dans un délai de 4 ans.

Le propriétaire informe le SPANC de la réalisation des travaux qui font alors l'objet d'une contre-visite effectuée par le SPANC.

Si les travaux prescrits par le SPANC consistent à créer une nouvelle filière d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu de suivre la procédure de contrôle de conception-implantation et de contrôle d'exécution décrite dans les articles 15 et 16 et de régler les redevances qui s'appliquent à ces contrôles.

En revanche, si les travaux prescrits par le SPANC ne nécessitent pas la création d'un assainissement neuf, le propriétaire réalise les travaux et sollicite, avant remblaiement, une vérification de ces travaux par le SPANC. A l'issue de la contre-visite, le SPANC adresse à l'utilisateur un avis modificatif et un rapport de visite. Cette vérification de travaux fait l'objet d'une redevance.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service SPANC est géré comme un service public à caractère industriel et commercial (article L2224-11 du code général des collectivités territoriales). Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

Article 21 : redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble, après réception de l'avis du SPANC suite au contrôle réalisé.

Article 22 : les différents types de contrôles soumis à redevance - modalités financières

Les montants des redevances par type de contrôle sont votés annuellement par l'organisme délibérant de la CCPCP. Ces redevances sont dues pour les différents contrôles effectués :

- L'étude de faisabilité
- Le contrôle de conception - implantation
- Le contrôle de bonne exécution
- Le contrôle de diagnostic
- Le contrôle de bon fonctionnement
- Le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière
- Relance des habitations diagnostiquées dans le cadre des transactions immobilières et pour lesquelles aucune réhabilitation n'a été engagée
- Non réalisation des travaux de mise aux normes dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente

Une redevance spécifique, appelée redevance « contrôle des rejets » est créée pour la réalisation d'analyses des eaux usées traitées, sur des systèmes d'assainissement non collectif présentant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Cette redevance s'applique à chaque prélèvement réalisé et analysé.

- La redevance est appliquée par dispositif d'assainissement contrôlé pour tous les contrôles. Dans le cas où un site (même propriétaire, même terrain) est équipé de plus d'un dispositif ANC, le contrôle simultané des autres dispositifs sera facturé à 75 % du coût de la redevance par dispositif supplémentaire.

- Le montant de la redevance pour les dossiers nécessitant un complément de contrôle (en fonction des cas) sera de la moitié du montant de la redevance

initiale pour tous les types de contrôles (conception, bonne exécution, diagnostic de l'existant et bon fonctionnement). Ces redevances complémentaires pourront être perçues jusqu'à 2 fois, en plus de la redevance initiale.

- Concernant le contrôle de conception-implantation, pour un même pétitionnaire, le changement de la nature du projet de dispositif d'assainissement non collectif, suite à un projet déjà instruit et validé par le SPANC, entraîne l'instruction d'un nouveau dossier. Ce nouveau contrôle lui sera facturé à 50 % du montant de la redevance du contrôle de conception-implantation, si l'étude ne nécessite pas de nouvelles vérifications sur le terrain. Dans le cas contraire, la facturation sera établie à 100 %.

- En cas de refus du propriétaire de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement de son dispositif d'ANC, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de le contacter dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous (copie en Mairie).

Passé ce délai, et en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique le SPANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera majoré de 400 % par rapport au montant associé au contrôle, soit un montant de 5 x 90€ pour le contrôle de bon fonctionnement.

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire en cas d'obstacles, mis par l'utilisateur, à l'accomplissement des missions des agents du SPANC. Ces obstacles sont constitués par :

> l'absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification (le SPANC laissera un avis de passage dans la boîte aux lettres du propriétaire)

> le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 23 : mode de recouvrement de la redevance

La redevance de l'assainissement non collectif sera à régler auprès du Receveur du Trésor Public, dans un délai de 1 mois.

Article 24 : majoration des redevances pour retard de paiement

Toute redevance d'assainissement non collectif sera majorée de 25 % si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 25 : constat des infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des

collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26 : les infractions

26.1. PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé et/ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du CSP (soit le montant de la redevance des contrôles de l'existant et/ou de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 400 %).

26.2. OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DES AGENTS :

-En cas de refus du propriétaire de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement de son dispositif d'ANC, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du CSP (soit le montant de la redevance des contrôles de l'existant et/ou de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 400 %).

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnées aux articles L1421-1 et L1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 750euros d'amende.

26.3. ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques (DTU 64-1), expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code de la Construction et de l'Habitation.

26.4. ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME :

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme, soit des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif,

est passible des sanctions prévues par l'article L160-1 ou L480-4 du Code de l'Urbanisme (amende de 1200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L480-9 du même code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L480-2 du code.

26.5. VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ANC PAR ARRETE PREFECTORAL, MUNICIPAL OU DELIBERATION COMMUNAUTAIRE :

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou délibération communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

26.6. POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT :

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et à des sanctions prévues par les articles L216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), L218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 100 000 €, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction) ou L432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

26.7. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent

faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 27 : voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 28 : diffusion

Le règlement du SPANC est disponible à la demande de l'usager et peut être retiré au service Eau/Assainissement de la CCPCP et dans les mairies. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes : <https://www.ccpcp.bzh/environnement/spanc-2/>

A la demande du propriétaire, ce règlement pourra être remis lors du contrôle des installations existantes sur site ou lors de l'envoi de l'avis, lors du contrôle de conception avec l'envoi de l'avis, ou lors du contrôle de réalisation avec l'envoi de l'avis.

Article 29 : traitement des données individuelles

Les documents relatifs à l'assainissement individuel (formulaires, rapports) sont un traitement de données personnelles géré par la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay en sa qualité de responsable de traitement. Les informations personnelles collectées concernant l'usager nous permettent d'assurer la gestion de l'ensemble des services en matière d'assainissement non collectif. La finalité est de réduire les pollutions pour la reconquête de la qualité des eaux sur notre territoire. Les données sont enregistrées et transmises aux services de la collectivité territoriale en charge de leur traitement, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces informations sont obligatoires et nécessaires à la communauté de communes pour l'exercice de ses missions d'intérêt public. Les données personnelles sont conservées et traitées en base active pour la seule durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles seront conservées. L'usager a le droit d'accéder à ses informations personnelles, de les faire rectifier ou demander leur effacement. Il peut également demander la limitation de ses données et/ou opposer au traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Pour exercer ses droits, l'utilisateur peut adresser sa demande accompagnée d'un justificatif d'identité à :
Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-
Porzay
9 rue Camille Danguillaume - CS 60043 - 29150
Châteaulin
Ou au délégué à la protection des données via le
courriel : protection.donnees@cdg29.bzh
Ou à l'adresse suivante :
La cellule RGPD - Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Finistère
7 boulevard du Finistère 29000 Quimper
Si l'utilisateur estime, après nous avoir contactés, que
ses droits Informatique et Libertés ne sont pas
respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.
<https://www.ccpcp.bzh/politique-de-confidentialite/>

Article 30 : modification du règlement

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC. Seul le conseil d'exploitation de la régie est compétent en terme de modification du règlement. Il peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.
Les mises à jour du règlement pourront être consultées dans les mairies, à la CCPCP.

Article 31 : clause d'exécution

Le/la Président-e de la CCPCP, les maires des communes membres de la CCPCP, les agents de la CCPCP et toute personne mandatée par la CCPCP pour l'exécution des missions du service, ainsi que l'agent comptable de la CCPCP, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 32 : date d'application

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutable.

- délibération du conseil communautaire du 28 février 2008
- délibération modificative du conseil communautaire du 25 février 2009
- délibération du conseil d'exploitation du 6 avril 2009
- délibération du conseil d'exploitation du 8 décembre 2009
- délibération modificative du conseil communautaire du 24 février 2011
- délibération modificative du conseil communautaire du 10 avril 2013
- délibération modificative du conseil communautaire du 26 Juin 2018
- délibération modificative du conseil communautaire du xx xxxxx 2022 : à compléter après approbation, avant envoi en Préfecture**

ANNEXES

ANNEXE 1 : REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme,
- Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 31 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Code de la Santé Publique

- Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2,
- Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,
- Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service,
- Article R2224-19 concernant les redevances d'assainissement.
- Articles L2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9 : zonage d'assainissement
- Articles redevance d'assainissement L2224-11 à L2224-12-2 et R2224-19 à R2224-19-1 et R2224-19-5 à R2224-19-9 : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L152-1 : Tout logement est pourvu d'une alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation continue des eaux usées domestiques.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

- Articles L160-4 et L480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article R431-16 : attestation de conformité permis de construire
- Article R441-6 : permis d'aménager

Code de l'Environnement

- Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2,
- Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

- Article 1792-2 : ouvrages
- Article 1792-6 : réception des travaux
- Article 1792-4-1 : responsabilité civile des constructeurs

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.
- Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.
- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Principales délibérations adoptées par le Conseil d'exploitation du Service d'Assainissement Non Collectif :

- Adoption règlement de service (28/02/2008),
- Obligation de diagnostic des dispositifs d'assainissement individuels lors de transactions immobilières (14/05/2007),
- Obligation de réalisation d'une étude de sol et de filière à la parcelle (14/09/2007),
- Délais de réalisation des travaux pour des installations existantes polluantes (04/02/2008),
- Adhésion à la charte départementale de l'assainissement non collectif (02/03/2009),
- Modification du règlement de service SPANC, modification de l'article 21 : La réalisation ou la réhabilitation des puits perdus n'est pas autorisée. (28/09/2010),
- Modification de l'évaluation de la conformité des dispositifs d'assainissement (26/06/2018).
- Mise à jour du règlement de service pour les textes de loi, les données sur la protection des données, le délai de règlement de la redevance (xx/xx/2022) : **à compléter après délibération, avant envoi en Préfecture**

ANNEXE 2 : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Annexe 2 de l'arrêté du 27/04/2012

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	Pas de zone à enjeux	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> ■ Absence d'installation 	<p>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ■ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ■ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	<p>Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Installation incomplète ■ Installation significativement sous-dimensionnée ■ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs 	<p>Installation non conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<p>Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<p>Installation non conforme > Risque environnemental avéré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux dans un délai de 1 an si vente
<ul style="list-style-type: none"> ■ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs 	<p>Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		